



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P106 du 10 JAN, 2024

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de défrichement pour la réalisation d'un parcours porcin et d'un atelier de transformation, sur le territoire de la commune de CARBUCCIA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-12-08-0000 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au défrichement pour la réalisation d'un parcours porcin et d'un bâtiment agricole, sur le territoire de la commune de CARBUCCIA, présentée le 06 novembre 2023 par M. Gjhuvan-Antone NICOLI, complétée le 06 décembre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement de 1,24 ha pour la réalisation d'un parcours porcin et d'un atelier de transformation, sur la parcelle cadastrée A 135, sur le territoire de la commune de CARBUCCIA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet au sein de la zone de forte sensibilité à la Tortue d'Hermann ;

Considérant que le projet prévoit un défrichement complet sur 0,11 ha pour réaliser la piste d'accès et le bâtiment et un défrichement partiel sur environ 1,1 ha pour réaliser le parcours porcin ;

Considérant que le démaquisage sera réalisé en hiver, que le défrichement partiel de 1,1 ha sera réalisé par gyrobroyage avec une hauteur de coupe de 20 à 30 cm, que ce défrichement sera réalisé de manière à conserver des îlots afin de créer un environnement semi-ouvert favorable à la petite faune ;

Considérant que le volume de terrassement lié à l'implantation du bâtiment est estimé à 850 m³, que l'atelier occupera une superficie de 180 m² pour une hauteur au faitage de 3,6 m, que par conséquent les incidences du projet sur le paysage sont limitées ;

Considérant qu'aucune clôture n'est envisagée dans le cadre du projet ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

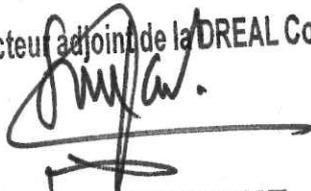
ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de défrichement pour la réalisation d'un parcours porcin et d'un atelier de transformation, sur le territoire de la commune de CARBUCCIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur adjoint de la DREAL Corse

Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.